

LOI N° 2016/007 DU 12 JUIL 2016

PORTANT CODE PENAL



***Le Parlement a délibéré et adopté, le
Président de la République promulgue la
loi dont la teneur suit :***

TITRE I
DE L'APPLICATION DE LA LOI PENALE
CHAPITRE I
DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

ARTICLE 1.- CONTENU

Le Code Pénal comprend :

- a) le Livre I, constitué des articles 1 à 101 ;
- b) le Livre II, constitué des articles 102 à 361 ;
- c) le décret portant partie réglementaire du Code Pénal définissant les contraventions, des articles 362 à 370 ;
- d) les articles 371 et 372 fixant les dispositions transitoires et finales.

ARTICLE 1-1.- Aucune exemption

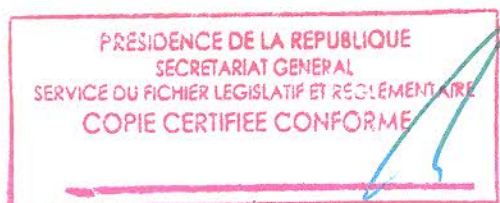
La loi pénale s'impose à tous.

ARTICLE 2.- Application générale et spéciale

(1) Les règles de droit international, ainsi que les traités dûment promulgués et publiés, s'imposent au présent Code, ainsi qu'à toute disposition pénale.

(2) Le présent Livre s'impose à toute autre disposition pénale, sauf disposition spéciale visant notamment l'interdiction du sursis et l'interdiction ou la limitation des circonstances atténuantes édictées même antérieurement à l'entrée en vigueur du présent Livre par une loi ou par un texte réglementaire ayant portée législative. Le présent alinéa rétroagit au 1^{er} octobre 1966 inclusivement.

(3) Lorsqu'une même matière fait l'objet à la fois d'une disposition générale non comprise dans le présent Livre et d'une disposition spéciale, cette dernière est seule applicable s'il n'en a pas été autrement disposé.



CHAPITRE II DE L'APPLICATION DE LA LOI PENALE DANS LE TEMPS

ARTICLE 3.- Non rétroactivité

Ne sont pas soumis à la loi pénale, les faits commis antérieurement à son entrée en vigueur ou ceux qui n'ont pas été jugés avant son abrogation expresse ou tacite.

ARTICLE 4.- Loi moins rigoureuse

(1) Toute disposition pénale nouvelle et moins rigoureuse s'applique aux infractions non définitivement jugées au jour de son entrée en vigueur.

(2) Si la disposition nouvelle est plus rigoureuse, les infractions commises avant son entrée en vigueur continuent à être jugées conformément à la loi ancienne.

ARTICLE 5.- Nouvelle mesure de sûreté

Toute loi édictant une mesure de sûreté est applicable aux faits non définitivement jugés au jour de son entrée en vigueur.

ARTICLE 6.- Abolition de l'infraction, de la peine ou de la mesure de sûreté

Cesse immédiatement de recevoir exécution, toute peine ou mesure de sûreté :

- a) prononcée à raison d'un fait qui ne constitue plus une infraction ;
- b) abolie postérieurement à la condamnation.

CHAPITRE III DE L'APPLICATION DE LA LOI PENALE DANS L'ESPACE



ARTICLE 7.- Infraction commise sur le territoire

(1) La loi pénale de la République s'applique à tout fait commis sur son territoire.

(2) Sont compris dans le territoire de la République, les eaux territoriales et l'espace aérien au-dessus de ce territoire et de ces eaux, ainsi que les navires et aéronefs immatriculés dans la République.

Toutefois, aucun membre de l'équipage d'un navire ou aéronef étrangers, auteur d'une infraction commise à leur bord au préjudice d'un autre membre de l'équipage, même à l'intérieur des eaux territoriales ou de l'espace aérien, ne peut être jugé par les juridictions de la République, à moins que le secours de l'autorité locale n'ait été réclamé ou que l'ordre public n'ait été compromis.

ARTICLE 8.- Infraction partiellement ou totalement commise à l'étranger

La loi pénale de la République s'applique :

- a) à toute infraction dont l'un des éléments constitutifs s'est trouvé réalisé en tout ou en partie sur son territoire ;
- b) aux infractions d'atteinte à la sûreté de l'Etat, de contrefaçon du sceau de l'Etat ou de monnaies nationales y ayant cours, commises même à l'étranger.

Toutefois, aucun étranger ne peut être jugé par les juridictions de la République en application du paragraphe (b), à moins qu'il n'ait été arrêté sur le territoire de la République ou qu'il n'y ait été extradé.

ARTICLE 9.- Complicité, conspiration, tentative

Sont soumis à la loi pénale de la République :

- a) les faits constitutifs de complicité, de conspiration et de tentative réalisés sur le territoire de la République, en vue de commettre une infraction à l'étranger, si cette infraction est également réprimée par la loi étrangère ;
- b) les mêmes faits réalisés à l'étranger, en vue de commettre une infraction sur le territoire de la République.



ARTICLE 10.- Infraction commise à l'étranger par le citoyen ou résident

(1) La loi pénale de la République s'applique aux faits commis à l'étranger par un citoyen ou par un résident, à condition qu'ils soient punissables par la loi du lieu de leur commission et soient qualifiés crimes ou délits par les lois de la République.

Toutefois, la peine encourue ne peut être supérieure à celle prévue par la loi étrangère.

(2) Aucun citoyen ou résident coupable d'un délit commis contre un particulier ne peut, toutefois, être jugé par les juridictions de la République, en

application du présent article, que sur la poursuite du Ministère Public saisi d'une plainte ou d'une dénonciation officielle au Gouvernement de la République par le Gouvernement du pays où le fait a été commis.

ARTICLE 11.- Infractions internationales

La loi pénale de la République s'applique au mercenariat, à la discrimination raciale, à la piraterie, au trafic des personnes, à la traite des personnes, à l'esclavage, au trafic des stupéfiants, au trafic des déchets toxiques, au blanchiment des capitaux, à la cybercriminalité, à la corruption et aux atteintes à la fortune publique commis même en dehors du territoire de la République.

Toutefois, aucun étranger ne peut être jugé sur le territoire de la République, pour les faits visés au présent article commis à l'étranger, que s'il a été arrêté sur le territoire de la République et n'a pas été extradé, et à condition que la poursuite soit engagée par le Ministère Public.

ARTICLE 12.- Compétence générale des juridictions de la République

Sous réserve des exceptions prévues au présent Chapitre, les juridictions de la République sont compétentes pour connaître de toutes les infractions auxquelles s'applique sa loi pénale.

CHAPITRE IV **DE LA LOI ET DES SENTENCES PENALES ETRANGERES**

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
SECRETARIAT GENERAL
SERVICE DU FICHER LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE
CONFORME

ARTICLE 13.- Exclusion de la loi étrangère

Sous réserve des articles 9 et 10 et du présent Chapitre, la loi pénale étrangère est sans effet devant les juridictions de la République.

ARTICLE 14.- Sentences étrangères

Les sentences pénales prononcées contre quiconque, par des juridictions étrangères, ne produisent d'effet sur le territoire de la République que si :

- le fait est qualifié crime ou délit de droit commun par la loi pénale de la République ;
- la régularité de la décision, son caractère définitif et sa conformité à l'ordre public de la République sont constatés par la juridiction saisie d'une poursuite à l'encontre de la même personne ou par la Cour d'Appel du lieu de résidence du condamné saisie par le Ministère Public.

